

# **Convention sur la Commission paritaire de confiance (CPC)**

entre

**H+ Les Hôpitaux de Suisse (H+)**

et

**santésuisse – Les assureurs-maladie suisses  
les assureurs selon la loi fédérale  
sur l'assurance-accidents,  
représentés par  
la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM),  
l'Office fédéral de l'assurance militaire (OFAM),  
l'Assurance-invalidité (AI),  
représentée par  
l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS)  
(dénommés ci-après assureurs)**

(Le genre masculin se rapporte aux personnes des deux sexes)

## **Art. 1. Instance de conciliation et interprétations tarifaires**

<sup>1</sup> Tout litige entre hôpitaux et assureurs dans le cadre de l'application de la convention tarifaire et de ses annexes qui n'aura pas fait l'objet d'un règlement à l'amiable entre les partenaires, sera soumis à une CPC (ci-après désignée par commission de conciliation) avant tout jugement arbitral.

<sup>2</sup> La commission de conciliation est également compétente en matière de gestion et d'interprétation du tarif. Il lui revient le droit de faire appel à des experts.

<sup>3</sup> Si la commission de conciliation ne soumet aucune proposition en l'espace de quatre mois, les parties au litige ont la possibilité de recourir au tribunal arbitral conformément à l'art. 89 LAMal.

<sup>4</sup> Les hôpitaux comme les assureurs accepteront le caractère coercitif des décisions de la commission de conciliation.

## **Art. 2. Composition et activité de la commission de conciliation**

<sup>1</sup> La commission est composée de six membres, soit deux représentants respectifs de H+, de santésuisse et des assureurs sociaux fédéraux (AA, AI, AM). La direction des séances est assumée pour une année, à tour de rôle. H+ assure le secrétariat.

<sup>2</sup> Les demandes à la commission de conciliation doivent être adressées par écrit au secrétariat.

<sup>3</sup> Une demande à la commission de conciliation doit comporter une requête précise, la motivation ainsi que la documentation nécessaire à une appréciation.

<sup>4</sup> La commission de conciliation peut définir le déroulement de la procédure dans le cadre d'un règlement.

<sup>5</sup> La commission est libre de faire appel dans certains cas à des experts ou d'ordonner d'autres mesures visant à clarifier la situation.

<sup>6</sup> Le déroulement de la séance fait l'objet d'un procès-verbal. La commission soumet par écrit sa décision aux parties en la motivant.

<sup>7</sup> Si la décision de la commission de conciliation n'est pas respectée, le tribunal arbitral compétent devra être saisi.

<sup>8</sup> En cas de procédure de recours abusive, la commission de conciliation est en droit d'infliger une amende à la partie coupable.

### **Art. 3. Gestion du tarif**

<sup>1</sup> Toute mesure de gestion du tarif exige l'approbation des parties contractuelles.

### **Art. 4. Entrée en vigueur et résiliation**

<sup>1</sup> Cette convention entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2004.

<sup>2</sup> Cette convention peut être résiliée à tout moment moyennant un délai de préavis de trois mois.

**Berne, Soleure et Lucerne, le 19 janvier 2004**

**H+ Les Hôpitaux de Suisse**

Le président :                   La directrice :

P. Saladin

U. Grob

**santésuisse**

Le président :

**Commission des tarifs médicaux (CTM)**

Le président :

Ch. Brändli

M.-A. Giger

W. Morger

**Office fédéral des assurances sociales**

Division de l'Assurance-invalidité

La vice-directrice :

**Office fédéral de l'assurance militaire**

Le directeur a.i.:

B. Breitenmoser

K. Stampfli